Mme Nooshkin Gale
10 avenue Champaubert
75015 Paris

Monsieur Jacques BOULARD
Premier président de la cour d'appel de Paris
34, quai des Orfèvres
75055 Paris Cedex 01

Paris, le 31 juillet 2026

Objet — Des condamnations exécutoires sur des fondements impossibles à vérifier

Qui répondra des irrégularités de cette procédure ?

Affaire N. GALE c/ AIRBNB FRANCE et AIRBNB IRELAND

www.airbnbcourtcase.com/SITE

Monsieur le Premier président,

Nous vous écrivons une dernière fois. Nous avons écrit aux Bâtonniers de Paris et de Meaux, au Procureur de la République, au Procureur général près votre cour, au Conseil supérieur de la magistrature, sans qu'aucune de ces saisines ait donné lieu à un examen des faits signalés.

L'objet de ce litige, vous le connaissez : de nombreux courriers et plusieurs centaines de pièces vous ont été adressés. Il porte sur le refus d'indemnisation opposé à Mme Gale après l'incendie de sa propriété, alors que la plateforme avait confirmé sa garantie par écrit et que ses propres experts l'avaient désignée comme assurée.

Nous ne discutons pas ici du bien-fondé des décisions rendues. Les voies de recours ont été exercées, et le sont encore : deux ordonnances rendues le 13 mai 2026, un retour devant votre cour. **En vain.** C'est sur ce qui ne relève d'aucun recours que nous appelons votre attention.

Nous demandons des explications. Sur chaque procédure, sur chaque décision, et de chacun des magistrats qui y sont intervenus : **Mme Marie-Odile DEVILLERS**, **M. Pierre**

CHAFFENET, **Mme Julie MASMONTEIL**.

Ce n'est pas leur appréciation que nous mettons en cause. C'est qu'aucune de ces décisions ne satisfait à ce que la loi exige d'un juge. Motiver. Viser les écritures de chaque partie à leur date. Faire observer le contradictoire en toute circonstance. Répondre aux moyens déterminants. Ne pas statuer sur ce dont on n'est pas saisi.

À la lecture des ordonnances, des écritures et de la procédure elle-même, une impression s'impose : les juridictions successivement saisies ont trouvé, à chaque étape, le moyen de maintenir fermée la porte du juge du fond.

Tout y est affaire d'interprétation. Les écritures des parties sont interprétées jusqu'à leur faire dire ce qu'elles ne disent pas : un désistement d'appel devient renonciation à l'action, une demande de rectification devient recours en révision. Les textes le sont de même : celui-ci est ignoré, celui-là cité sous un numéro qui n'est pas le sien, un troisième invoqué pour trancher une voie de recours que personne n'avait exercée. Un juge indique lui-même à la demanderesse le fondement à retenir, et c'est ce fondement qui devient ensuite la cause de l'irrecevabilité.

Il nous a été répondu que ces procédures étant en cours, elles ne relevaient pas de vous.

Ce qui relève de vous, c'est le fonctionnement du service. Et l'ensemble de ces décisions, de ces renvois, de ces recours, révèle une administration du dossier qui n'a pas été correctement assurée : des écritures visées qui n'existent pas, des numéros de rôle confondus, deux instances appelées sous un seul numéro, un communiqué de votre propre greffe absent de la décision qui devait le prendre en compte.

Nous ne savons donc pas ce que les magistrats ont eu sous les yeux. Si les bons documents ne leur ont pas été transmis, la question n'est plus celle de leur appréciation : elle est celle de ce qui leur a été soumis, et par qui.

Vous seul pouvez le vérifier.

L'intégralité du dossier est désormais accessible en ligne : **www.airbnbcourtcase.com/SITE**. Nous vous invitons à lire, en première page, la lettre ouverte qui vous est adressée ainsi qu'à Mme Devillers. Chaque affirmation y renvoie à une pièce que vous pouvez ouvrir. Quelques minutes suffisent à mesurer ce que ces documents établissent.

Nous vous rappelons enfin que des condamnations sont exécutoires et peuvent être recouvrées à tout moment, des condamnations qui n'auraient pas été prononcées si chacun avait respecté le serment qu'il a prêté.

Cinq années. La santé d'une femme. Et le fond, jamais examiné. Ce n'est pas ainsi que la justice doit être rendue.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier président, à l'expression de notre haute considération.



Madame Nooshkin GALE

31/07/2026

Copies

Madame Marie-Odile DEVILLERS
Présidente de la chambre 4-10, pôle 4
Cour d'appel de Paris — 34, quai des Orfèvres, 75055 Paris Cedex 01

Madame Marie-Suzanne LE QUÉAU
Procureure générale près la cour d'appel de Paris
34, quai des Orfèvres, 75055 Paris Cedex 01

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
5, quai de l'Horloge, 75055 Paris Cedex 01

Monsieur le Président de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège
Conseil supérieur de la magistrature — 21, boulevard Haussmann, 75009 Paris
plainte.csm@justice.fr

Monsieur l'Agent judiciaire de l'État
Direction des affaires juridiques
Bâtiment Condorcet — 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13

Monsieur Pierre CHAFFENET, juge de la mise en état
Madame Julie MASMONTEIL, juge de la mise en état
Tribunal judiciaire de Paris, 4e chambre 1re section
Parvis du Tribunal de Paris — 75859 Paris Cedex 17

Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris — 75859 Paris Cedex 17

Monsieur Louis DEGOS
Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris
Maison du Barreau — 2, rue de Harlay, 75001 Paris
louis.degos@klgates.com
delegationgenerale@avocatparis.org

Monsieur le Bâtonnier Philippe HOFFMAN
phoffman@cabinet-hoffman.com

Madame Marine LE PEN
Députée du Pas-de-Calais
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris Cedex 07 SP

Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON
Fondateur de La France insoumise
La France insoumise
25, passage Dubail
75010 Paris

Madame Rachida DATI
Maire du 7e arrondissement de Paris
Mairie du 7e arrondissement
116, rue de Grenelle
75340 Paris Cedex 07

Madame Ségolène ROYAL
Présidente de l'Association France Algérie
Association France Algérie
52, rue de Bourgogne
75007 Paris
Courriel : info@associationfrancealgerieofficiel.fr